



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2024 /

R.G. Trib. Trav.

22/2174/A

Date du prononcé

1^{er} octobre 2024

Numéro du rôle

2023/AL/357

En cause de :

**SRL PCTA SOCIETE D'AVOCATS
C/
ONSS
FOREM**

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 F

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - cotisation spéciale
de sécurité sociale L.28.12.19

Arrêt contradictoire

Arrêt définitif

Sécurité sociale travailleurs salariés – réduction groupes-cibles
(premiers engagements) - notion d'unité technique d'exploitation –
cabinet d'avocats – loi programme du 21/12/2002 (I), art. 342 à 344

EN CAUSE :

La SRL PCTA SOCIETE D'AVOCATS, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0739.785.940, dont le siège est établi à 4000 LIEGE,
partie appelante, demanderesse en intervention forcée et garantie originaire, ci-après dénommée « *la Srl* »
ayant pour conseil maître J L, avocat à 4000 LIEGE
et ayant comparu par Monsieur P T, en sa qualité d'administrateur de la SRL PCTA, assisté de son conseil

CONTRE :

L'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé « ONSS », inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.731.645, à 1060 BRUXELLES
première partie intimée,
ayant comparu par son conseil, maître L-P M, avocat à 4000 LIEGE

EN PRESENCE DE :

Le Service public wallon de l'emploi et de la formation professionnelle, en abrégé « Forem », inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0236.363.165, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI
seconde partie intimée, défenderesse en intervention forcée et garantie originaire
ayant comparu par son conseil, maître G K, avocat à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 3 septembre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 19 juin 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème chambre (R.G. 22/2174/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 4 juillet 2023, inscrite le 27 juillet 2023 après paiement de la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 septembre 2023 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 28 juillet 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 5 octobre 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10 septembre 2024 ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 14 mai 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 3 septembre 2024 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse du Forem, reçues au greffe de la cour respectivement les 27 décembre 2023 et 25 juillet 2024 ;
- les conclusions de synthèse de la SRL PCTA, reçues au greffe de la cour le 27 juin 2024 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse de l'ONSS, reçues au greffe de la cour respectivement les 27 novembre 2023, 26 avril 2024 et 17 juillet 2024 ;
- le dossier de pièces de l'ONSS, reçu au greffe de la cour le 13 août 2024 ;
- le dossier de pièces de la SRL PCTA, reçu au greffe de la cour le 14 mai 2024 ;
- le dossier de pièces du Forem, déposé lors de l'audience publique du 3 septembre 2024 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 3 septembre 2024.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE

1. La SRL est une société d'avocat unipersonnelle constituée le 18 décembre 2019 par Monsieur T, qui en est le seul actionnaire et gérant.

La société CODA, société simple sans personnalité juridique, est créée le 7 mai 2020 entre la SRL et trois autres avocats (MMe C, B et B), en vue du partage des frais au sein d'une association d'avocats.

Monsieur T en est un des trois gérants (M. B et C étant les deux autres).

2. En août 2020, la société CODA conclut un contrat de stage avec Madame C pour une formation de secrétaire durant le mois de septembre 2020.

M. T représente la société pour la signature du contrat qu'il envoie au FOREM le 28 août 2020.

3. Dans le courant du mois de septembre 2020, M. T contacte le FOREM en vue du recrutement d'un.e secrétaire juridique.

Le FOREM publie l'offre d'emploi n° 3441499 pour un poste de « *Secrétaire juridique – Cabinet d'avocats CODA* ». Monsieur C y répond le 25 septembre 2020.

Le 28 septembre 2020, le FOREM transmet cette candidature, accompagnée de deux autres, à M. T qui demande, en réponse :

*« Dois-je prendre directement contact avec ce candidat ?
Pourrions-nous bénéficier du PFI et/ou du plan Sésame avec ces 3 candidats. »*

Le FOREM répond :

*« Si je peux me permettre, rencontrez ces candidats.
Dans ces cas-ci, oui prenez contact avec les candidatures que je vous transfère (si leur CV vous intéresse évidemment) ?
Et quand vous aurez pris votre décision, à ce moment-là, on regardera pour les possibilités d'aides à l'emploi.
Pour tous les candidats, on pourrait dire, par défaut un cumul de PFI + SESAM »*

Le 30 septembre 2020, M. T écrit au FOREM :

« Pourriez-vous m'indiquer si Monsieur F C peut bénéficier d'un engagement sous PFI + plan SESAM et dans quel délai minimal nous pourrions éventuellement l'engager ? »

Le 1^{er} octobre 2020, le FOREM répond :

« Monsieur T,

Je viens de prendre contact avec Mr C.

Le contrat PFI peut être demander pour celui-ci.

Avec la mise en place du Gouvernement, nous avons appris que les réductions ONSS pour le 1er travailleur « serait » maintenu pour l'année 2021 (info non officielle encore). Donc, c'est une « bonne » nouvelle pour vous. Introduisez la demande PFI via le lien ci-dessous :

<https://www.leforem.be/espace-entreprise/formulaire-demande-pfi>

Pour l'introduction de la demande de SESAM, nous verrons par rapport à l'actualité... (si engagement en 2020 ou en 2021).

Je peux considérer que vous arrêtez votre choix sur la candidature de Mr C ?

Je ne vous envoie plus d'autres candidatures ?

Bien à vous"

Le 5 octobre 2020, M. T envoie au FOREM, une demande de contrat de formation (PFI) entre Monsieur C et la société CODA, pour une prise de cours le 6 octobre 2020.

Le stage de Monsieur C commence le 16 octobre 2020.

A l'issue du contrat PFI, Monsieur C est engagé sous contrat de travail par la société CODA.

4. Le 5 février 2021, le FOREM écrit à Monsieur T :

« C F ne rentrera pas dans les conditions d'une aide impulsion (sar soit trop qualifié soit pas assez de durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi).

Je pense que la demande SESAM n'a pas été introduite de votre côté.

Avez-vous besoin de mon assistance pour le faire ?

Je peux venir mardi 9 février AM vers 10h30 si vous le souhaitez ?

Il faudra être muni de votre carte d'identité.

(...)

*Donc, par rapport à la période qui suit directement le PFI.
Mr C sera sous contrat CDD de 3 mois (avec l'aide fédérale 1ers engagements). Dès l'accord du SESAM et fin du contrat de 3 moi. Il se réinscrit comme demandeur d'emploi 1 jour et le lendemain, il est sous CDI. »*

Le 9 février 2021, la société CODA introduit la demande SESAM avec l'assistance de Madame J (préposée du FOREM).

Le 12 avril 2021, la Région wallonne refuse d'accorder la subvention SESAM à la société CODA, celle-ci étant dépourvue de personnalité juridique.

Le 13 avril 2021, Monsieur T écrit au FOREM :

« Vous trouverez en annexe à la présente copie de la réponse adressée par le SPW suite à la demande de plan SESAM introduite.

A aucun moment il ne nous a été indiqué que le société simple CODA n'entrerait pas dans les conditions requises, bien au contraire.

Je ne vous cache pas la déception et le mécontentement de mes associés et de moi-même.

Je vous remercie de bien vouloir nous revenir dans les meilleurs délais avec une solution concrète nous permettant de remplir nos obligations en matière de CFI et de bénéficier du plan SESAM. »

Le même jour, le FOREM répond à Monsieur T :

« Nos premiers contacts ont été établis pour l'entreprise reprise à la BCE sous les informations suivantes :

Numéro d'entreprise : 0739.785.940

Depuis le 18 décembre 2019

Dénomination : PCTA, société d'avocats

(...)

Donc, mon analyse d'un cumul d'aides a été faite par rapport à ce numéro d'entreprise dès le début de nos échanges pendant la phase de recrutement.

Lors de l'introduction de la demande SESAM, je n'ai pas été vigilante et pas fait attention que c'était sous un autre numéro d'entreprise :

Numéro d'entreprise : 0748.393.602

Depuis le 7 mai 2020

Dénomination : CODA

(...)

Ce que je vous propose, c'est de prendre contact avec la RW pour expliquer la situation et de faire la demande SESAM sous le numéro d'entreprise : 0739.785.940

Et comme c'est une société à responsabilité limitée, il n'y a aucun problème pour avoir l'accord.

Au mieux, ils acceptent le changement.

Au pire, recommencer l'introduction de la demande avec le numéro d'entreprise : 0739.785.940. »

La demande SESAM est réintroduite pour la SRL, et acceptée.

5. Du 24 avril 2021 au 12 juillet 2021, la société CODA occupe Madame T dans le cadre d'un contrat d'étudiante puis de formation.

Le 9 juillet 2021, la SRL s'enregistre comme employeur auprès de l'ONSS.

Le même jour, le contrat de travail entre la société CODA et Monsieur C prend fin.

Le 12 juillet 2021, la SRL engage Monsieur C sous contrat de travail à durée indéterminée.

A partir du 13 juillet 2021, la SRL occupe Madame T dans le cadre d'un contrat de formation et, à partir du 23 février 2022 sous contrat de travail à durée indéterminée.

6. Le 2 mars 2022, l'ONSS refuse d'accorder à la SRL la réduction groupe-cible pour les 3ème et 4ème trimestres 2021 et lui notifie la décision suivante :

« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».

Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements » « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si :

- *elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité ;*
- *elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
 - *lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;*
 - *activités : il s'agit d'activités similaires, apparentées ou complémentaires ;*
 - *matériel : totalement ou partiellement commun ;*
 - *clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

Dans le cas présent, nous constatons que T P est administrateur de « PCTA, SOCIETE D'AVOCATS SRL » (BCE : 739.785.940) depuis le 18 décembre 2019 et est gérant de « CODA SASPJ » (BCE : 748.393.602) depuis le 7 mai 2020. Nous constatons également que C F (Niss) a été occupé du 16 octobre 2020 au 08 juillet 2021 chez « Coda SASPJ » puis a été engagé chez « PCTA, SOCIETE D'AVOCATS SRL » depuis le 12 juillet 2021, T M (Niss) a été occupé du 24 avril 2021 au 12 juillet 2021 chez « Coda SASPJ » puis a été engagé chez « PCTA, SOCIETE D'AVOCATS SRL » depuis le 13 juillet 2021.

De plus, les activités des deux sociétés sont identiques, ce sont des cabinets d'avocats. Ces activités s'exercent à la même adresse à savoir à 4020 Liège.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs « PCTA, SOCIETE D'AVOCATS SRL » et « CODA SASPJ » constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, le travailleur engagé par l'employeur « PCTA, SOCIETE D'AVOCATS SRL » en date du 12 juillet 2021 doit être considéré, au sens de la législation précitée, comme un remplaçant de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation.

Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour un premier travailleur demandées du 3^{ème} trimestre 2021 au 4^{ème} trimestre 2021 inclus.

Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit:

<u>Trimestre</u>	<u>Cotisations dues</u>
2021/3	263,81 €
2021/4	631,64 €
TOTAL:	895,45 €

Un avis rectificatif vous parviendra prochainement. »

Par courriels du 14 mars 2022, le FOREM et Monsieur T contestent cette décision auprès de l'ONSS.

Par lettre du 30 mai 2022, l'ONSS confirme sa position :

Dans le cas présent, nous constatons que T P est administrateur de PCTA, SOCIETE D'AVOCATS SRL depuis le 18 décembre 2019 et est gérant de CODA SASPJ (BCE: 748.393.602) depuis le 7 mai 2020.

Nous constatons également que C F (Niss) a été occupé du 16 octobre 2020 au 8 juillet 2021 chez CODA SASPJ puis a été engagé chez PCTA, SOCIETE D'AVOCATS SRL depuis le 12 juillet 2021. T M (Niss) a été occupé du 24 avril 2021 au 12 juillet 2021 chez CODA SASPJ puis a été engagé chez PCTA, SOCIETE D'AVOCATS SRL depuis le 13 juillet 2021.

Le critère social est donc bien rempli même en prenant en compte que C F n'aurait jamais dû être engagé par CODA SASPJ.

II. LA DEMANDE ORIGINALE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

7. Devant le premier juge, la SRL contestait la décision du 2 mars 2022 de l'ONSS en tant qu'elle lui refusait les réductions groupes-cibles pour les 3^e et 4^e trimestres 2021 et lui réclamait le remboursement de la somme de 895,45 EUR pour ces trimestres (RG 22/2174/A).

Le 8 septembre 2022 (RG 22/2927/A), la SRL a cité le FOREM en intervention forcée conservatoire et garantie, et en déclaration de jugement commun. LA SRL demandait que le FOREM la garantisse des frais et dépens de la procédure principale et lui paie une somme provisionnelle d'un euro à titre de dommages et intérêts pour ne pas avoir obtenu le bénéfice des réductions groupes-cibles.

8. Par jugement du 19 juin 2023, le tribunal du travail de Liège, division Liège, a débouté la SRL de ses demandes et l'a condamnée aux dépens liquidés dans le chef de l'ONSS à 1.800 EUR et dans le chef du FOREM à 1.800 EUR.

Le tribunal a en effet estimé que :

- l'accomplissement, par le FOREM, de ses missions définies par le Décret du 6 mai 1999 en répondant aux demandes de la SRL n'est pas de nature à nouer un contrat avec cette société ;
- la SRL ne démontre pas la faute du FOREM ;
- la SRL porte une responsabilité dans le transfert d'informations utiles pour l'accomplissement de la mission du FOREM ;
- le FOREM n'a pas reconnu sa responsabilité dans la décision négative de l'ONSS.

9. Devant la Cour, la SRL demande la réformation du jugement entrepris et en conséquence :

- dire pour droit que la SRL peut bénéficier des réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour les 1^{er} et 2^e travailleurs engagés respectivement depuis le 12 juillet 2021 et depuis le 13 juillet 2021 et, ce, pendant une durée indéterminée ;
- prendre acte que l'ONSS a régularisé la situation du second travailleur seulement le 07.02.2024 en accordant la réduction à partir du 23 février 2022 ;
- condamner l'ONSS à rembourser à la SRL la somme de 895,45 EUR, à majorer des intérêts de retard et des intérêts judiciaires depuis la date du paiement jusqu'au complet remboursement ;
- condamner l'ONSS à lui payer la somme de 1 EUR provisionnel, sur un montant définitif à déterminer en cours de procédure (évalué à 100.000 EUR à majorer ou minorer en cours de procédure), à titre de remboursement de cotisations sociales indûment payées depuis le 3^e trimestre 2021, et ce, sur base des réductions groupes-cibles « premiers engagements », à majorer des intérêts de retard et des intérêts judiciaires depuis les dates de paiement jusqu'au complet remboursement et réserver à statuer sur la somme à rembourser dans l'attente du décompte à produire (préjudice évalué par prudence à la somme de 100.000 EUR à majorer ou minorer en cours de procédure) ;
- avant dire droit au fond, condamner l'ONSS à établir le décompte des cotisations sociales indûment payées par la SRL depuis le 3^e trimestre 2021 en raison de l'absence d'application des réductions groupes-cibles « premiers-engagements », dans un délai d'un mois à dater du jugement à intervenir et, si nécessaire, sous astreinte de 100 EUR par jour de retard à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- dire que l'arrêt à intervenir sera commun et opposable au FOREM ;

- à titre conservatoire, condamner le FOREM à payer à la SRL, un montant de 1 EUR provisionnel à titre de dommages et intérêts sur un préjudice évalué par prudence à la somme de 10.000.000 EUR à minorer ou à majorer en cours de procédure ;
- condamner le FOREM à garantir la SRL des entiers frais et dépens de la procédure principale et de l'action en intervention forcée et garantie liquidés à un montant de 1.962,53 EUR.

III. LA DECISION DE LA COUR

1. Recevabilité de l'appel

10. Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

L'appel est recevable.

2. Quant à la réduction groupes-cibles litigieuse

2.1. Conditions d'octroi

11. La matière des réductions de cotisations groupes-cibles « *premiers engagements* » est régie par les articles 342 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

En vertu de l'article 342, dans sa version telle qu'applicable en l'espèce, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

2.1.1. Nouvel employeur et nouvel engagement

12. L'article 343 de la loi définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur :

« § 1er. Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944

concernant la sécurité sociale des travailleurs, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

§ 2. Est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un travailleur autre que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. »

Selon l'article 344 de la loi, « l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

L'objectif du dispositif est que le nouvel engagement ne donne lieu à la réduction de cotisations que s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité d'exploitation technique.

Avec la Cour du travail de Liège différemment composée,¹ la Cour relève que :

« Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité d'exploitation technique à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés.

Dit autrement, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient : un nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévue lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation. »

Depuis le 1^{er} janvier 2022 ce mode de calcul est consacré par l'article 15/1 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale :

¹ C.T. Liège, 21 avril 2020, inédit, R.G. 2019/AN/58

« En application de l'article 344 de la loi du 24 décembre 2002, pour la détermination de la qualité de remplaçant d'un travailleur, il faut comparer les deux éléments suivants:

- A: le nombre maximal de travailleurs qui étaient simultanément en service au sein de la même unité technique d'exploitation dans le courant des douze mois qui précèdent l'entrée en service, sans tenir compte du nombre le plus élevé de travailleurs qui étaient occupés le même jour calendrier et ce pour maximum 5 jours au sein de cette même période de référence de 12 mois;*
- B: le nombre total de travailleurs qui sont en service au sein de l'unité technique d'exploitation à la date de l'entrée en service du nouveau travailleur.*

Lorsque B n'est pas plus grand que A, le nouveau travailleur engagé est considéré comme un remplaçant.

Pour l'application de ce chapitre, un travailleur est considéré comme étant en service quand il est, sur base de son occupation, soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, à l'exception des travailleurs salariés qui ne sont pas pris en considération pour l'examen de la qualité de nouvel employeur visée à l'article 343, § 1, 2° et 3°, de la loi du 24 décembre 2002. »

2.1.2. Même unité technique d'exploitation

13. Dans leur version applicable au présent litige, ni la loi du 24 décembre 2002 ni l'arrêté royal d'exécution du 16 mai 2003 ne définissent ce qu'il faut entendre par unité technique d'exploitation.

Pour l'application de l'article 344 de la loi, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur.²

L'existence d'une unité d'exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques : l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est-elle

² voy.: Cass. 30 octobre 2006, R.G. S. 05.0085.N, www.juportal.be ; Cass. 12 novembre 2007, R.G. S.06.0108.N, www.juportal.be ; Cass. 1er février 2010, R.G. S.09.0017.N, – ces arrêts ont été rendus dans le cadre, similaire à celui de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, des réductions de cotisations visées par la loi-programme du 30 décembre 1988 ; voy. également Cass. 29 avril 2013, S.12.0096.N, www.juportal.be

socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace ?³

14. Le 16 novembre 1998, le Ministre des Affaires Sociales, interrogé à propos de la notion d'unité technique d'exploitation visée dans les précédentes dispositions applicables (similaires à celles applicables au présent litige) a apporté l'éclairage suivant dans le cadre d'une question parlementaire qui lui était soumise⁴ (la Cour met en évidence) :

« (...) Comme l'honorable membre l'a remarqué, la notion d'unité technique d'exploitation n'a pas été définie dans la loi précitée.

En conséquence, l'ONSS a, lui-même dû déterminer des critères d'appréciation pour l'application du plan plus un.

Ces critères d'appréciation correspondent en grande partie avec ceux de l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Cependant, une application sans nuances des critères de l'article 14 précité ne semblait pas souhaitable.

En effet, on ne peut pas perdre de vue que l'article 14 définit la notion d'unité technique d'exploitation dans le contexte de l'obligation de créer un conseil d'entreprise.

Par conséquent, ces critères ne sont pas nécessairement appropriés pour définir si deux employeurs qui se succèdent forment la même unité technique d'exploitation pour l'application du plan plus un.

L'appréciation de la notion «même unité technique d'exploitation» pour l'application du plan plus un s'effectue comme suit.

D'abord, la situation est appréciée en partant du critère social.

Il peut seulement être question d'une même unité technique d'exploitation si dans deux entités juridiques qui se succèdent au moins une personne commune y travaille (comme travailleur, comme gérant ou en une autre qualité).

A cet égard, il est sans importance que cette personne ait la même qualité dans les deux entités.

³ En ce sens : Cass. 1^{er} février 2010, S.09.0017.N, www.juportal.be ; C.T. Liège 4 mars 2024, RG 2023/AL/198 ; C.T. Liège 24 mai 2022, RG 2021/AL/238 ; C.T. Liège, 22 août 2019, R.G. n° 2018/AN/138

⁴ Réponse à la question n° 676 du 5 octobre 1998, *Bull. Q & R*, sess. ordin. 1998-1999, n° 151, p. 20.583, consultable sur le site www.lachambre.be

Si ces conditions sont remplies, la situation est examinée plus avant sur base des critères suivants.

- Est-ce que l'activité s'exerce au même endroit ou dans les environs immédiats ?***
- Est-ce que les activités sont identiques, similaires ou complémentaires ?***
- Est-ce que le matériel d'exploitation (ou une partie de ce matériel) est le même ?***

Ces critères sont examinés dans leur ensemble, mais ne doivent pas nécessairement être remplis ensemble pour conclure à l'existence de la même unité technique d'exploitation. »

Jusqu'en 2003, l'article 344 de la loi-programme (I) se référait à l'article 14, § 2, b de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Cette référence a été supprimée, avec effet au 1^{er} janvier 2004 par l'article 50 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

D'après les travaux préparatoires (Projet de loi programme – projet de loi portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 24 nov. 2003, DOC 51 n°0473/001, pp. 35-36):

« L'article 50 supprime dans l'article 344 de la loi-programme susmentionnée du 24 décembre 2002, la référence explicite à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, dans la définition de ce qui peut être considéré comme une « unité technique d'exploitation », étant donné que l'article 14 de cette loi ne peut être rendu applicable tel quel pour la définition des nouveaux employeurs.

Il est à remarquer que l'Office national de sécurité sociale possède déjà l'expérience nécessaire pour l'utilisation de la notion « unité technique d'exploitation »

2.2. En l'espèce

2.2.1. La qualité de nouvel employeur

15. La SRL n'a pas été soumise à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs avant l'engagement de Monsieur C, le 12 juillet 2021.

Elle doit donc être considérée comme un nouvel employeur au sens de l'article 343 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

2.2.2. La présence d'une même Unité Technique d'Exploitation (U.T.E.)

2.2.2.1. Critères sociaux

16. Sur le plan social, la SRL et la société CODA sont reliées par divers éléments :

- l'administrateur de la SRL depuis sa création est gérant de la société CODA depuis le 7 mai 2020.

Si le fait qu'une même personne soit administrateur de plusieurs sociétés n'est pas suffisant pour conclure à l'existence d'une même unité technique d'exploitation, il reste que la présence récurrente des mêmes personnes au sein des organes des différentes sociétés permet d'établir l'existence d'un lien social entre ces différentes sociétés.

- le premier travailleur, Monsieur C a été occupé du 16 octobre 2020 au 8 juillet 2021 inclus par la société CODA puis par la SRL à partir du 12 juillet 2021 ;
- la seconde travailleuse, Madame T a été occupée :
 - du 24 avril 2021 au 12 juillet 2021 par la société CODA dans le cadre d'un contrat d'étudiante puis de formation ;
 - à partir du 13 juillet 2021 au sein de la SRL, dans le cadre d'un contrat de formation d'abord et, à partir du 23 février 2022, sous contrat de travail.

Les critères sociaux pour former une U.T.E. sont donc réunis.

2.2.2.2. Critères économiques

17. Si les activités exercées par la société CODA et la SRL sont différentes, elles n'en restent pas moins complémentaires.

La SRL écrit dans ses conclusions de synthèse d'appel :

« Le 7 mai 2020, la SRL PCTA et trois autres avocats ont fait choix de créer une association de frais : la société simple CODA, laquelle met bureaux, services et fournitures à disposition des avocats moyennant une redevance forfaitaire mensuelle. »

L'activité de la société CODA n'est pas donc limitée à la location de bureaux. Et l'engagement de Monsieur C et Madame T par cette société s'inscrit dans le projet de créer un cabinet de

plusieurs avocats qui se partagent frais et services. Les échanges d'e-mail avec le FOREM portent comme titre « *Offre d'emploi – Secrétaire juridique - Cabinet d'avocats CODA* ».

L'engagement ultérieur de ces travailleurs par la SRL n'est pas motivé par une volonté de limiter l'activité de la société CODA à la mise en location de bureaux mais par la nécessité d'introduire les demandes d'aides SESAM au départ d'une société dotée de la personnalité juridique.

De son côté, la SRL n'avait pas vocation à engager du personnel en vue de mettre à disposition des services mettre à disposition des autres avocats des services secrétariat au sein de l'association.

En effet, dans ses conclusions déposées devant la cour, elle se présente comme exerçant exclusivement les activités d'avocat :

« La SRL PCTA est une société unipersonnelle au moyen de laquelle Me P C T exerce son activité d'avocat depuis le 1^{er} janvier 2020. Auparavant, il exerçait son activité en personne physique comme indépendant depuis 2011. »

18. Ce n'est que lorsque la Région wallonne a refusé l'allocation de la subvention SESAM à la société CODA pour défaut de personnalité juridique qu'il a été décidé de faire engager Monsieur C et Madame T par la SRL.

Ce changement d'employeur n'a eu aucune incidence sur l'ensemble sur les activités réunies des deux sociétés. L'activité globale est restée inchangée, exercée sur le même site et avec les mêmes intervenants.

Le fait que l'une des sociétés (CODA) exerce désormais principalement une activité de location de bureaux ne permet pas d'éluder le fait que son activité antérieure comprenait des services de secrétariat à disposition des avocats (en personne physique ou via leur société personnelle) du cabinet CODA.

19. La société CODA et la SRL sont intimement liées et fournissent ensemble, un service complet pour le client potentiel du cabinet d'avocats « CODA ».

Le fait que la société CODA n'ait pas d'autre clientèle que les avocats du cabinet renforce cette considération.

Le démembrement formel de l'activité en deux sociétés n'est pas de nature à faire disparaître l'unité technique d'exploitation.

A cet égard, le matériel de la SRL est largement fourni par la société CODA, dont c'est en partie l'objet. Il est donc artificiel de soutenir que les deux sociétés n'utilisent pas le même matériel.

20. La cour pointe également :

- l'usage du même nom commercial « CODA » par tous les membres du cabinet d'avocats (dans les adresses e-mails, signatures des e-mails, sur le papier à lettre, le site Internet ou dans l'annuaire des avocats) ;
- le secteur d'activité de la société CODA renseignée sur la « *Demande de Contrat Formation Insertion* » de Monsieur C est « *Cabinet d'avocats* » ;
- l'occupation sous contrat de stage de Madame C en septembre 2020 et de Monsieur C à partir du 6 octobre 2020 pour exercer une activité de secrétariat spécifique à l'activité des avocats (la description de fonction de Monsieur C fait référence à l'usage de systèmes informatiques propres aux cabinets d'avocats) ;
- l'enregistrement des deux sociétés lors de l'établissement des déclarations DIMONA en tant que cabinet d'avocats ;
- un siège d'exploitation commun aux deux sociétés.

La SRL soutient exercer son activité à l'adresse de son siège social. La cour estime que cela n'est pas crédible :

- l'ensemble des communications de la SRL (e-mails et papier à lettre) renseigne l'adresse qui correspond au siège social de la société CODA ;
- les factures d'un fournisseur (L) produites aux débats, indiquent cette même adresse pour la facturation à la SRL ;
- la SRL est fondatrice de l'association d'avocats CODA et, selon le listing client de la société CODA pour l'année 2023, un des deux principaux acteurs économiques du cabinet.

Le siège d'exploitation principal de la SRL est donc sis à la même adresse que celui de la société CODA.

En l'espèce, les critères sociaux et économiques requis sont présents pour considérer que la société CODA et la SRL constituent une même unité technique d'exploitation, depuis la création de la société CODA.

2.2.3. Engagement d'un travailleur supplémentaire

21. L'engagement de Monsieur C par la SRL n'a pas été créateur d'emploi au niveau de l'U.T.E. constituée de la SRL et de la société CODA.

En effet, il y avait, comparé à la situation des douze mois précédant l'entrée en service de Monsieur C auprès de la SRL, le même nombre de travailleurs occupés au sein de l'U.T.E., qu'après cette entrée en service.

Un nouvel engagement ne donne pas droit aux réductions groupes-cibles s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi. Le critère pertinent est en effet celui de la création d'emploi par le nouvel employeur.

La considération que le travailleur engagé par le nouvel employeur était précédemment occupé par un autre employeur au sein de la même U.T.E. est sans pertinence au regard de l'objectif des mesures de faveur, et déroatoires au principe du paiement des cotisations sociales, que sont les réductions groupes-cibles, à savoir favoriser la création de nouveaux emplois.

En l'absence de création d'emploi à l'occasion de l'engagement par le nouvel employeur, les conditions d'octroi des réductions groupes-cibles ne sont pas dues, sans considération de l'identité du ou des travailleurs engagé(s).

2.2.4. Respect des principes de bonne administration

22. La SRL invoque la violation par l'ONSS des principes de bonne administration et postule l'annulation de la décision litigieuse sur cette base.

La cour de céans – autrement composée – a déjà eu l'occasion d'analyser cette question en détail de la manière suivante, à laquelle la Cour se rallie expressément en l'espèce⁵.

En sa qualité d'autorité administrative, l'ONSS est tenu de conformer son action aux principes de bonne administration⁶.

Une jurisprudence constante et ancienne de la Cour de cassation⁷ comme du Conseil d'Etat⁸ consacre cependant la primauté du principe de légalité, selon lequel un principe général de droit ne peut prévaloir sur une disposition législative contraire.

⁵ C.T. Liège, 30 août 2022, RG 2020/AL/317, www.juportal.be ; C.T. Liège, 27 mai 2022, R.G. n° 2021/AL/64

⁶ P. JOASSART, « De la nature administrative des décisions de l'ONSS et de ses conséquences », in La sécurité sociale des travailleurs salariés – assujettissement, cotisations, sanctions, Larcier, 2010, p. 498.

⁷ Cass., 3 novembre 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 596 ; Cass., 6 novembre 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 598

⁸ C.E., 3 février 1994, n°45.979 ; C.E., 22 septembre 2004, n°135.228.

La Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer cette analyse au sujet d'une décision de l'ONSS, aux termes d'un arrêt prononcé le 29 novembre 2004⁹.

Il en résulte « *que le non-respect des principes généraux de bonne administration n'a aucune incidence sur la validité d'une décision de l'ONSS, pour autant que celle-ci ait respecté les dispositions légales.* »¹⁰

Par conséquent, si la décision de l'ONSS fait une juste application des textes légaux et réglementaires, la décision ne peut être annulée, et ce même si l'ONSS a manqué à son obligation de se conformer au principe de confiance légitime.

En l'espèce, la décision litigieuse prise par l'ONSS est le résultat de la juste application de la loi et de la réglementation en vigueur. La cour partage l'analyse des faits opérée par l'ONSS et la décision litigieuse n'est pas entachée d'illégalité.

La SRL n'apporte pas davantage la preuve que l'attitude de l'Office serait excessive au regard d'un comportement raisonnable qu'aurait adopté une autre autorité placée dans des conditions similaires¹¹.

La décision litigieuse ne peut donc être annulée pour violation par l'ONSS des principes de bonne administration.

3. Quant à Madame M T

23. La décision litigieuse du 2 mars 2022 concerne l'annulation des réductions groupes-cibles pour un premier travailleur demandées par la SRL du 3^{ème} trimestre 2021 au 4^{ème} trimestre 2021 inclus.

Il ne peut donc s'agir que de l'engagement de Monsieur C. En effet, à cette date, aucune réduction groupes-cibles n'avait été demandée pour Madame T.

A cet égard, le 2 février 2024, le secrétariat social de la SRL écrit à Monsieur T :

« A ce jour, aucune régularisation n'était introduite (ni par nous, ni par l'ONSS) concernant Madame T.

⁹ Cass., 29 novembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p. 204

¹⁰ P. JOASSART, précité, p. 501.

¹¹ C.T. Liège, 30 août 2022, RG 2020/AL/317, www.juportal.be; C.T. Liège, 27 mai 2022, R.G. n° 2021/AL/64 ; J.-F. NEVEN et D. DE ROY, « Principes de bonne administration et responsabilités de l'ONSS », in *La sécurité sociale des travailleurs salariés – assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier, 2010, p. 552.

Nous questionnons notre cellule Dmfa pour connaître la marche à suivre pour introduire la réduction pour le deuxième travailleur et ce, avec effet rétroactif. »

Le 8 février 2024, le même secrétariat social écrit à Monsieur T :

« Notre cellule Dmfa a envoyé ce mercredi 7 février courant les régularisations à l'ONSS, afin d'appliquer la réduction deuxième travailleur Madame T. »

Le 18 juin 2024, le secrétariat social confirme à Me L que :

« Pour le 2eme travailleur, la régularisation DMFA a été envoyée à l'ONSS et la réduction a bien été appliquée et ce, depuis le 23 février 2022 (voir doc en annexe). »

L'annexe n'est pas produite aux débats devant la cour.

Lors de l'audience publique du 3 septembre 2024, l'ONSS expose que les réductions groupes-cibles ont été octroyées à la SRL pour la travailleuse Madame T, comme deuxième travailleur, avec effet au 23 février 2022, date à laquelle elle a été engagée sous contrat de travail à durée indéterminée par la SRL.

La SRL, ne le conteste pas.

24. Au dispositif de ses conclusions déposée devant la cour, la SRL sollicite qu'il soit pris « acte que l'ONSS a régularisé la situation du second travailleur seulement le 07.02.2024 en accordant la réduction à partir du 23.02.2022; »

Avant le 23 février 2022, Madame T était occupée dans le cadre d'un contrat de formation-insertion. En conséquence, la SRL n'était pas redevable de cotisations sociales pour elle et ne pouvait solliciter de réduction groupes-cibles.

Par ailleurs, d'après les pièces produites par la SRL, il n'apparaît pas que la demande de réduction groupes-cibles pour Madame T ait été demandée pour une période antérieure au 23 février 2022.

La contestation portée devant la cour ne concerne donc que l'octroi des réductions groupes-cibles pour l'engagement de Monsieur C comme premier travailleur, dès lors que les réductions groupes-cibles demandées pour Madame T, ont été octroyées.

4. Quant à la poursuite par la SRL des réductions groupe-cible accordées à la société CODA

25. Un employeur ne peut continuer à bénéficier des réductions groupe-cible « premiers engagements » accordées à une structure juridique préexistante qu'à condition d'être visé par l'une des hypothèses de restructuration ou de transformation juridique de l'employeur prévues à l'article 353ter de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, dont la version applicable en l'espèce¹² stipulait qu'il devait s'agir d'une personne morale qui était :

- soit, bénéficiaire d'« *une opération de restructuration juridique visée aux articles 671 à 679 et 770 du Code des sociétés ou qui s'est transformée en société à finalité sociale conformément aux articles 668 et 669 du même Code* » ;
- soit, « *dont le patrimoine provient pour tout ou partie de l'affectation par apport à titre gratuit de l'actif net après liquidation d'une ou de plusieurs personnes morales sans but lucratif* » ;
- soit, qui a « *bénéficié d'un apport effectué par une personne physique dans les conditions de l'article 768 du Code des sociétés.* »

Ces hypothèses sont plus spécifiquement les suivantes :

- fusion par absorption, visée par l'article 671 (actuel 12.2) du Code des sociétés ;
- fusion par constitution d'une nouvelle société, visée par l'article 672 (actuel 12.3) du Code des sociétés ;
- scission par absorption, visée par l'article 673 (actuel 12.4) du Code des sociétés ;
- scission par constitution de nouvelles sociétés visée par l'article 674 (actuel 12.5) du Code des sociétés ;
- scission mixte, visée par l'article 675 (actuel 12.6) du Code des sociétés ;
- l'une des opérations assimilées aux précédentes, telles que définies aux articles 676 (actuel 12.7) et 677 (actuel 12.8) du Code des sociétés ;
- apport d'universalité, visé par l'article 678 (actuel 12.9) du Code des sociétés ;
- apport d'une branche d'activités, visé par l'article 679 (actuel 12.10) du Code des sociétés ;¹³
- transformation de la personne morale en société à finalité sociale ;
- affectation par apport à titre gratuit de l'actif net après liquidation d'une ou de plusieurs personnes morales sans but lucratif ;¹⁴ visée par l'article 675 (actuel 12.6) du Code des sociétés

¹² Soit dans sa version applicable avant sa modification par la Loi du 27 décembre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

¹³ Il doit s'agir, selon l'article 679 (actuel 12.10) du Code des sociétés, d'une « *opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, à une autre société une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport* ».

¹⁴ Dans ces deux dernières hypothèses, selon l'article 770 du Code des sociétés, les parties peuvent soumettre l'opération à un régime spécifique, à condition notamment que leur projet de cession et l'acte de cession soient établis en la forme authentique.

- apport effectué par une personne physique, dans des conditions précises.¹⁵ visée par l'article 675 (actuel 12.6) du Code des sociétés

Compte tenu des dérogations précises, limitativement énumérées à l'article 353 ter de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, il ne suffit pas de constater l'absence de fraude et/ou une forme de « continuation » de l'activité de la première structure par la deuxième structure, pour que cette dernière puisse continuer à bénéficier des réductions de cotisations de sécurité sociale.

26. La SRL n'établit pas que l'engagement du personnel précédemment occupé par la société CODA répondrait à l'une des seules hypothèses légales dans lesquelles elle aurait pu continuer à bénéficier des réductions groupes-cibles « *premiers engagements* », telles que reprises ci-dessus.

Elle invoque un apport de branche d'activité. Toutefois, elle ne produit ni n'invoque le respect des conditions de cet apport, notamment la rémunération de l'apport, l'acte de cession prévu par l'article 12.93 du Code des sociétés ou sa publication par extrait conformément à l'article 12.95 du même Code.

27. De plus, la SRL a reconnu, alors même qu'elle tentait de régulariser la situation, ne pas pouvoir bénéficier du régime dérogatoire de l'article 353ter de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

En effet, dans e-mail du 9 juin 2022 adressé au Forem, Monsieur T écrit :

« Madame J,

Je n'ai pas manqué d'examiner le formulaire communiqué.

Celui-ci est destiné au transfert d'entreprise, soit notamment aux fusions, cessions, acquisitions ou transfert d'actifs au moyen d'un apport.

CODA et PCTA ne sont pas concernés puisqu'aucun transfert de cette nature n'a eu lieu.

Monsieur B de l'ONSS m'a confirmé ce jour par téléphone. »

¹⁵ Celles de l'article 768 du même code, qui précise qu'« *en cas d'apport de branche d'activité à une société par une personne physique, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 760, 762, 764, § 2, 765 à 767. Le projet d'apport est signé par l'apporteur lui-même. Pour la responsabilité visée à l'article 767, § 2, l'apporteur est assimilé à un associé solidairement tenu. L'apport a les effets visés à l'article 763* »

28. La SRL ne peut donc pas bénéficier du régime dérogatoire instauré par l'article 353 ter de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Elle sera donc déboutée de son appel sur ce point.

5. Quant à la responsabilité du Forem

29. L'examen d'une faute requiert de déterminer tant les actes que les obligations à charge de la partie dont la responsabilité est entreprise.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la SRL.

30. La SRL expose avoir mandaté le FOREM en vue de l'engagement de travailleurs en bénéficiant du PFI et/ou du plan SESAM.

Les pièces du dossier ne permettent pas de distinguer quelle société a précisément sollicité le FOREM ni quelle a été exactement l'intervention de cet organisme.

Pour la cour, Monsieur T agit indistinctement pour la SRL et pour la société CODA :

- avant le refus par la Région wallonne de la subvention SESAM, les échanges entre Monsieur T et le FOREM n'indiquent pas quelle société est concernée par les engagements projetés ;
- le 5 octobre 2020, Monsieur T introduit personnellement une demande de contrat de formation (PFI) pour Monsieur C au sein de la société CODA, comme il l'écrit le jour-même au FOREM (« *J'ai rempli le formulaire de demande de CFI/PFI ce matin.* ») ;
- le 13 avril 2021, après que la Région wallonne a refusé d'accorder la subvention SESAM à la société CODA, Monsieur T écrit au FOREM :

« A aucun moment il ne nous a été indiqué que la société simple CODA n'entrerait pas dans les conditions requises, bien au contraire.

Je ne vous cache pas la déception et le mécontentement de mes associés et de moi-même. »

- dans sa lettre du 24 août 2022 au FOREM, le précédent conseil de la SRL, Me A L, écrit :

« Ma cliente et la société CODA ont mandaté le FOREM dans le cadre de l'introduction d'une demande concernant l'octroi du plan SESAM ainsi qu'une demande pour une réduction sur les premiers engagements. » ;

- dans ses conclusions de synthèse d'appel la SRL, expose que *« Me T a entrepris des démarches »* sans préciser pour quelle société il agit alors ;
- lors de l'audience publique du 3 septembre 2024, la SRL précise que c'est elle qui a pris contact avec le FOREM, par l'intermédiaire de son gérant, Monsieur T.

Le FOREM lui-même ne semble pas savoir qui l'a contacté.

En effet, il expose dans ses conclusions déposées devant la cour n'avoir été sollicité que par la société CODA.

Néanmoins, sa préposée, Madame J, écrit le 13 avril 2021 aux membres du cabinet d'avocats CODA et à leur secrétariat social:

« Nos premiers contacts ont été établis pour l'entreprise reprise à la BCE sous les informations suivante :

Numéro d'entreprise : 0739.785.940

(...)

Dénomination : PCTA , société d'avocats »

31. La cour ne peut suivre l'argument de la SRL selon lequel son nom figure au pied des e-mails de Monsieur T et que cela impliquait qu'elle était seule concernée.

La présence d'un pied de page identique sur tous les e-mails envoyés par une personne physique qui agit tantôt pour une personne morale tantôt pour une autre, ne suffit pas pour affirmer, *a posteriori*, que cette personne physique a posé un acte pour une personne morale plutôt qu'une autre.

Le cabinet d'avocats dont Monsieur T fait partie, utilise le nom commercial CODA. C'est également ce nom qui est repris dans l'adresse e-mail des avocats du cabinet, en évidence sur la signature de ces e-mails et sur le papier à lettre.

CODA est repris comme société d'avocats à l'annuaire des avocats du barreau de Liège.

La demande de contrat PFI du 5 octobre 2020 et l'e-mail du 13 avril 2021 de Monsieur T au FOREM semblent concerner la société CODA, la signature de l'e-mail étant néanmoins inchangée.

La cour estime que le FOREM n'a pu déterminer avec un degré de certitude suffisant pour quelle société Monsieur T intervenait lorsqu'il s'est adressé au FOREM en septembre 2020.

32. La SRL se prévaut de la faute du FOREM et de la reconnaissance que le FOREM aurait faite de cette faute.

La SRL soutient que le choix d'engager Monsieur C via la société CODA serait le fruit d'un conseil du FOREM. Ce conseil mal avisé serait à l'origine du préjudice consistant en l'impossibilité pour la SRL d'obtenir les réductions groupes-cibles dans le cadre de l'engagement de Monsieur C.

A cet égard, le 14 mars 2022, Monsieur T écrit au FOREM :

« Pour rappel, sur base des instructions du FOREM, Monsieur C a été engagé par CODA en vue de bénéficier, outre les réductions susvisées, du PFI et du plan SESAM. »

Dans ses conclusions de synthèse d'appel, la SRL écrit :

« Sur conseil du FOREM, la société simple CODA a conclu un PFI avec Monsieur C. »
et

« Le FOREM a confirmé expressément que la SASPJ CODA pourrait bénéficier des aides susmentionnées. »

33. Les parties ne produisent pas le document (formulaire ou e-mail) par lequel l'intervention du FOREM est sollicitée. L'objet précis du service initialement sollicité de la part du Forem n'est donc pas connu.

Le FOREM conteste avoir conseillé l'engagement des travailleurs via la société CODA.

La SRL n'est pas en mesure d'expliquer autrement pourquoi l'engagement des travailleurs a été fait initialement par la société CODA.

Il ne ressort pas des échanges d'e-mails entre Monsieur T et le FOREM, en septembre et octobre 2020, que la question du choix de la société qui engagerait Monsieur C ait jamais été discutée.

34. La structure mise en place pour le cabinet d'avocats CODA, est selon les propos mêmes de la SRL, celle d'une association de frais où les bureaux, services et fournitures sont mis à disposition des avocats (dont la SRL), via la société CODA.

Dans ses conclusions de synthèse d'appel, la SRL présente, en effet, la situation comme suit :

« La SRL PCTA est une société unipersonnelle au moyen de laquelle Me P C T exerce son activité d'avocat depuis le 1^{er} janvier 2020. Auparavant, il exerçait son activité en personne physique comme indépendant depuis 2011.

Le 7 mai 2020, la SRL PCTA et trois autres avocats ont fait choix de créer une association de frais : la société simple CODA, laquelle met bureaux, services et fournitures à disposition des avocats moyennant une redevance forfaitaire mensuelle.

Me T a entrepris des démarches afin d'engager un employé et de bénéficier de toutes les mesures de subventions et d'aides à l'emploi : PFI, plan SESAM et réductions groupes-cibles « premiers engagements ». »

Dans cette structure, l'engagement du personnel de secrétariat via la société CODA relève de la simple logique.

Le 5 octobre 2020, Monsieur T, en sa qualité de gérant de la société CODA, introduit lui-même une demande de contrat de formation pour Monsieur C.

Il écrit au FOREM, dès le 2 octobre 2020, avoir pris contact avec le secrétariat social en vue de cet engagement.

35. Le 9 février 2021, Madame J, préposée du FOREM, se rend dans les locaux de la SRL pour introduire la demande d'aide SESAM.

Le 12 avril 2021, cette aide est refusée par la Région wallonne.

Le 13 avril 2021, à la suite de ce refus, Madame J adresse un e-mail à Monsieur T.

Elle n'y indique pas avoir conseillé, ni procédé elle-même à l'engagement de personnel via la société CODA.

A l'inverse, elle précise :

- avoir été contactée pour un engagement par la SRL et avoir dressé son analyse quant au cumul d'aides pour la SRL et non pour la société CODA ;

- ne pas s'être rendu compte au moment d'introduire la demande de subside financier SESAM que cette demande était faite pour un « *autre numéro d'entreprise* » (la société CODA) que celui de la société qu'elle avait conseillée auparavant (étant la SRL).

Il s'en déduit que, au moment d'introduire la demande de subside SESAM, la préposée du FOREM ignorait que l'engagement de Monsieur C avait été fait par la société CODA et non par la SRL.

Elle n'avait donc manifestement pas conseillé l'engagement par la société CODA.

Le litige pendant devant la cour ne concerne pas le fait d'avoir introduit la demande de subside SESAM pour la société CODA (seul objet de cet e-mail du 13 avril 2021).

Une fois que le subside SESAM a été accordé à la SRL, celle-ci a pu engager Monsieur C et Madame T.

La SRL ne se prévaut d'aucun préjudice qui serait né de ce que la demande de subside SESAM a été initialement introduite pour la société CODA au lieu de la SRL.

L'éventuelle erreur de Madame J consistant à introduire la demande SESAM pour la société CODA au lieu de la SRL est sans incidence sur la solution du présent litige.

36. La SRL estime que le FOREM a reconnu la faute qu'elle lui impute. Elle invoque un e-mail du 14 mars 2022 de Madame J à l'ONSS :

**« CONCERNE : Numéro d'entreprise 0739.785.940 Vos références :
DGIII/KUTE/K09/1463620-38/BG Case EDE : 40896964**

Monsieur B,

Suite à notre conversation téléphonique, vous trouverez ci-dessous une explication des transferts d'augmentation en terme de personnel pour les 2 mêmes personnes concernées.

*J'ai introduit une demande SESAM (subside financier de la région Wallonne) sur l'unité juridique **BCE 0748.393.602***

*La demande a été refusée car cette unité est une association **sans personnalité juridique.***

*Entre-temps, le candidat post-formation a dû être engagé pour respecter les obligations légales de l'employeur suite à une formation PFI (FOREM), sur cette même unité juridique **BCE 0748.393.602 sans personnalité juridique.***

*Dès que j'ai eu connaissance de mon erreur d'avoir introduit la demande SESAM sur l'unité juridique **BCE 0748.393.602***

*J'ai rectifié mon erreur en introduisant une demande SESAM sur l'unité juridique **BCE 0739.785.940** société à responsabilité limitée*

La demande SESAM a été acceptée.

*Donc, l'engagement à durée déterminée prend fin (l'entreprise **BCE 0748.393.602** a respecté ses obligations légales). Et ce même candidat a été engagé avec le subside financier SESAM sur l'unité juridique **BCE 0739.785.940** société à responsabilité limitée*

La 2^{ième} personne engagée, a également suivi une formation PFI avant d'être sous contrat de travail avec le subside SESAM.

*Donc, les 2 premiers engagements concernent les 2 mêmes personnes, il y a eu une erreur (de ma part) et c'est pour cela qu'il y a eu un transfert de l'unité juridique **BCE 0748.393.602** à l'unité juridique **BCE 0739.785.940***

J'espère que mes explications sont claires.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Monsieur T, responsable de ces 2 entreprises, nous lit en copie de ce courriel.

Bien à vous, »

Madame J expose que son erreur serait le motif du transfert de personnel de la société CODA vers la SRL.

Tout comme l'e-mail précité du 13 avril 2021, la seule erreur expressément reconnue est d'avoir introduit la demande SESAM pour la société CODA.

Elle ne mentionne pas que l'engagement préalable des travailleurs par la société CODA serait lié à un conseil de sa part.

De plus, cet e-mail du 14 mars 2022 suit immédiatement un e-mail de Monsieur T, qui impute toute la responsabilité de la situation au FOREM, fait état d'un « *préjudice économique important* » et invite à Madame J à lui « *revenir avec une solution concrète et de bien vouloir [lui] confirmer que le FOREM prendra directement contact avec l'ONSS en vue de régulariser la situation.* ».

La démarche de Madame J s'inscrit dans une tentative d'infléchir la position de l'ONSS en dédouanant la SRL de toute responsabilité, et non dans la reconnaissance d'une faute personnelle vis-à-vis de la SRL.

37. Sur la base de ces éléments, la cour estime que la SRL échoue à démontrer que le FOREM a donné le conseil de faire engager Monsieur C par la société CODA.

La SRL n'apporte pas davantage la preuve que le FOREM aurait confirmé que la société CODA pouvait bénéficier de toutes les aides.

Les échanges entre Monsieur T et le FOREM concernent essentiellement la possibilité de l'engagement en PFI et l'octroi de la subvention SESAM.

Les réductions groupes-cibles sont évoquées pour la première fois, et uniquement par le FOREM, le 1^{er} octobre 2020 :

« Avec la mise en place du Gouvernement, nous avons appris que les réductions ONSS pour le 1er travailleur « serait » maintenu pour l'année 2021 (info non officielle encore). Donc, c'est une « bonne » nouvelle pour vous. Introduisez la demande PFI via le lien ci-dessous :

<https://www.leforem.be/espace-entreprise/formulaire-demande-pfi>

Pour l'introduction de la demande de SESAM, nous verrons par rapport à l'actualité... (si engagement en 2020 ou en 2021). »

La cour relève qu'il existait également une incertitude quant à la pérennité du régime des réductions groupe-cibles.

Le 28 septembre 2020, après avoir proposé la candidature de Monsieur C, le FOREM écrit :

« Et quand vous aurez pris votre décision, à ce moment-là, on regardera pour les possibilités d'aides à l'emploi. »

L'octroi des réductions et subventions n'apparaît alors pas comme la priorité dans la démarche du FOREM, sans réaction de Monsieur T.

Monsieur T n'évoque d'ailleurs jamais les réductions groupes-cibles avant la décision litigieuse du 2 mars 2022.

Il n'est donc pas établi que la question de l'octroi des réductions groupes-cibles, à la SRL ou à CODA ait fait l'objet de questions de Monsieur T au FOREM ni que le FOREM ait donné un mauvais conseil à ce sujet.

38. S'agissant de la subvention SESAM, comme la cour l'a déjà relevé, l'engagement de Monsieur C par la société CODA, relève de la seule initiative de cette société.

Madame J apparaît n'en avoir été informée qu'une fois l'engagement fait.

De la même manière, Madame J atteste, *in tempore non suspecto*, avoir fait son analyse de cumul PFI et SESAM, pour la SRL et non pour CODA.

Les parties ne suggèrent pas que cette préposée du FOREM ait été informée de ce que la société CODA n'avait pas la personnalité juridique, ce qui reste une situation très peu courante.

39. Les faits fautifs allégués ne sont pas établis. Dès lors, il est sans intérêt de déterminer s'ils auraient été de nature à engager la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du FOREM.

La responsabilité du FOREM ne pouvant être engagée, la SRL sera déboutée de son appel sur ce point.

IV. LES DEPENS

40. La SRL succombe dans ses demandes et doit donc supporter la charge des dépens.

Elle forme une demande de paiement de somme tant contre l'ONSS que contre le FOREM, mais les limite à 1 EUR provisionnel.

Les éléments qui permettraient d'évaluer le montant de la demande font également défaut : les réductions groupes-cibles pour le premier engagement sont octroyées pour toute la durée de ce premier engagement. Ni cette durée ni le montant trimestriel de la réduction sollicitée ne peut être connu au jour où la cour statue.

En l'absence d'évaluation plus précise du montant de la demande et d'éléments permettant de faire cette évaluation, la demande doit être considérée comme non évaluable en argent.

Les parties s'accordent par ailleurs pour liquider l'indemnité de procédure à 1.800 EUR par partie.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel mais le déclare non fondé ;

En déboute la SRL ;

Condamne la SRL aux dépens de l'instance d'appel (indemnités de procédure) soit 1.800 EUR à payer à l'ONSS et 1.800 EUR au FOREM ;

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

F M, conseiller faisant fonction de président

D J, conseiller social au titre d'employeur

M M, conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de N P, greffier,

le greffier

le conseiller social

le président

Monsieur M M, conseiller social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 F de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mardi 1^{er} octobre 2024**, par :

F M, conseiller faisant fonction de président
Assisté de N P, greffier.

le greffier

le président